

18 -12- 1981

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

13.168/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à votre plainte du 17 juillet 1981, introduite contre le Fonds des Accidents du Travail qui a envoyé un document rédigé en français à la Direction des Pensions des Victimes de la Guerre. Selon vous, cela prouve que ce dossier est traité en français par cet organisme.

Il est apparu des renseignements que le Fonds des Accidents du Travail communique, au moyen de questionnaire périodiques, des informations relatives aux allocations versées, destinées au services des Pensions des Victimes Civiles de la Guerre.

Selon les déclarations du Fonds, le questionnaire auquel vous renvoyez n'était accompagné d'aucun autre document. Il en découle que la note du 21/3/46 établie en français ne proviendrait pas de cet organisme.

A l'appui de cette déclaration, le Fonds se réfère à la note BC/1/77/22 du 21/2/1977 qui, en son point 4, propose au comité de gestion de détruire les dossiers relatifs aux dommages causés par la Guerre.

Le Comité de Gestion ayant ordonné cette destruction, l'organisme en cause ne possède plus qu'une fiche et quelques documents de base dans son dossier d'allocations; elle en déduit qu'il lui serait impossible d'envoyer la

./.

copie du document en cause aux services du Ministère de la Santé Publique et de la Famille, ou à l'intéressé.

Etant donné que le Fonds des Accidents du Travail déclare que le document n'a pas été envoyé par ses services, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais pas fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.